

VD_FINDINFO ML / 2011 / 139 vom 3. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___139

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 139 du 3 février 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 139 del 3 febbraio 2011

Regeste

GARANTIE DE PROCÉDURE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, MAINLEVÉE PROVISOIRE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, TRANSACTION{ACCORD}, MESURE PROVISIONNELLE, VICE DU CONSENTEMENT | 444 al. 1 ch. 3 CPC, 80 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 20

décembre 2005 par laquelle l'intimé s'est engagé à verser 7'000 fr. par mois à son épouse. Au montant de 7'000 fr. par mois, l'intimé ajoutait 2'700 fr. (arrondi à 3'000 fr. par le juge de l'appel) pour des charges qui ne concernent pas celles mentionnées dans l'engagement litigieux. Dès lors, on doit constater que l'intimé n'a pas rendu vraisemblable le moyen libératoire qu'il invoque. c) Dans la lettre de son conseil du 3 juin 2010, l'intimé a invoqué un vice du consentement, argument qu'il n'a apparemment pas repris dans son mémoire de recours. Le poursuivi peut se libérer s'il rend vraisemblable un vice du consentement (Panchaud & Caprez, op. cit., § 33). Une simple déclaration de la partie est à cet égard insuffisante. Un dol ou une erreur essentielle – seuls vices du consentement envisageables dans le cas d'espèce – ne sont toutefois pas rendus vraisemblables sur la base des pièces au dossier. L'erreur essentielle, en particulier, résulterait du fait que l'intimé pensait que l'engagement pris ne vaudrait que dans l'hypothèse d'un divorce à l'amiable avec accord complet sur les effets accessoires. Cela ne résulte toutefois d'aucune pièce au dossier. IV. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée au commandement de payer n° 5'315'347 de l'Office des poursuites de La Riviera - Pays-d'Enhaut est provisoirement levée à concurrence de 39'814 francs. L'intérêt au taux de 5 % l'an peut être alloué dès le 30 janvier 2010, lendemain de la date de réception présumée de la lettre du 28 janvier 2010, pour le montant de 38'906 fr. 85, et dès le 26 février 2010, lendemain de la notification du commandement de payer, pour le solde de 907 fr. 15, qui concerne la prime ECA 2010 facturée à la recourante le 29 janvier 2010, qui n'était pas incluse dans la mise en demeure du 28 janvier 2010. La recourante a droit à un montant de 860 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 630 francs. L'intimé doit lui verser la somme de 1'430 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.